

## Fiche 14 : Le Crédit d'Impôt de Transition Énergétique (CITE)



le Crédit d'Impôt pour la  
Transition Énergétique

### **Organisme gestionnaire des données :**

Ministère de la Transition écologique et solidaire -  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) :  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-lenergie-et-du-climat-dgec](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-lenergie-et-du-climat-dgec)

Mars 2018

## 1. Caractérisation du dispositif

<b>Objectif</b>	<b>Inciter les ménages à faire des travaux d'économies d'énergie dans leurs logements</b>
<b>Cible(s)</b>	<b>Tous les ménages, sans conditions de ressources</b>
<b>Acteur porteur du dispositif</b>	<b>Administration fiscale (service des impôts)</b>

<p><b>Nature du dispositif</b></p>	<p>Le CITE est une disposition fiscale qui permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des travaux d'amélioration énergétique réalisés</p>
<p><b>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</b></p>	<p>Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) a été créé par la loi de finances pour 2005.</p> <p>Il est devenu Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) au 1er septembre 2014.</p>
<p><b>Logique mise à l'œuvre</b></p>	<p>Massification des travaux d'efficacité énergétique</p>
<p><b>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossées sur d'autre(s)</b></p>	<p>Aides principale, cumulable avec les autres aides à la rénovation</p>

## 2. Critères d'éligibilité

<b>Statut d'occupation</b>	<b>Propriétaires occupants ou locataires en résidence principale (les propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles depuis 2014)</b>
<b>Niveaux de ressource</b>	<b>Pas de critère (depuis 2014)</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>Pas de critère</b>
<b>Caractéristiques des logements</b>	<b>Logements de plus de 2 ans</b>

<p>Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels</p>	<p>Pas de critère</p>
<p>Nature des travaux ou des matériaux utilisés</p>	<p>Les équipements et matériaux éligibles au CITE doivent répondre à des caractéristiques et critères de performance précis, détaillés sur le site du Ministère des Impôts :  <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/depenses-eligibles-au-cite">https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/depenses-eligibles-au-cite</a></p> <p>Ils se classent en différentes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Économies d'énergies</b> : chaudière à haute performance énergétique, chaudière à micro-cogénération gaz, appareil de régulation du chauffage. Pour les chaudières au fioul à très haute performance énergétique, le taux du CITE est réduit à 15 % jusqu'au 30 juin 2018, puis 0 % ensuite.</li> <li>• <b>Isolation thermique</b> : matériel pour isoler des parois opaques (plancher, plafond, mur ou toit), matériel de calorifugeage. Pour les fenêtres et doubles vitrages, le taux du CITE est réduit à 15 % jusqu'au 30 juin 2018, puis 0 % ensuite.</li> <li>• <b>Production d'énergie avec une source d'énergie renouvelable</b> : chauffage ou production d'eau chaude solaire ou hydraulique, fourniture d'électricité avec énergie hydraulique ou biomasse, pompe à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude.</li> <li>• <b>Autres projets éligibles</b> : raccordement à un réseau de chaleur, audit énergétique et DPE, installation d'une borne de recharge de véhicule électrique, compteur individuel de chauffage et eau chaude sanitaire.</li> </ul>

**Les travaux doivent être réalisés par un artisan RGE.**

### 3. Montant de l'aide

Montant et/ou  
modes de calcul

Le taux du CITE est de 30% dès la première dépense réalisée parmi les catégories d'équipements et de matériaux éligibles.

Attention : la loi de finances pour 2018 a introduit des modifications :

- Le changement des fenêtres pour du double-vitrage donne droit à une réduction fiscale de 15 % (contre 30 % en 2017). Au-delà du 30 juin 2018, ces travaux ne seront plus éligibles CITE.
- Cette même disposition concerne l'installation d'une chaudière à fioul très haute performance énergétique et la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique.
- Deux éléments ont été retirés du CITE depuis le 1er janvier 2018 : le changement des portes donnant sur l'extérieur et l'ajout de volets isolants (mais la TVA à 5,5 % est toujours d'actualité pour ces équipements, jusqu'à la fin de l'année 2018).

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 400 € par personne à charge. Tous ces chantiers, progressivement exclus du CITE (fenêtres, chaudières à fioul, chauffe-eau thermodynamique) sont dès à présent plafonnés à 3 000 € TTC dans le cadre du crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt s'applique sur les dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2018. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt ou si le ménage n'est pas imposable, l'excédent ou le montant du CITE est remboursé par l'État.

## 4. Modalités d'octroi

<b>Lieu d'obtention (guichet)</b>	<b>Services des Impôts</b>
<b>Modalités et circuits d'instruction des demandes</b>	<p><b>Visite préalable du logement par l'entreprise qui réalisera les pour l'établissement du devis.</b></p> <p><b>Déclaration des dépenses éligibles au CITE est à faire l'année de paiement définitif des travaux, directement dans la déclaration de revenus.</b></p> <p><b>Les justificatifs des dépenses payées doivent être conservés car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et ayant réalisé les travaux).</b></p>
<b>Fréquence de mobilisation</b>	<b>En fonction et au fil des travaux réalisés.</b>



<p>Critères autres</p>	
------------------------	--

## 5. Publics et/ou situations non-couverts

<p><b>Critères d'exclusion</b></p>	<p><b>Travaux non éligibles</b></p>
--	-------------------------------------